

CONSEIL MUNICIPAL DE FONTAINE ETOUPEFOUR

Séance du 17 novembre 2022

Nombres de Conseillers :

Exercice	19
Présents	11
Votants	19 (dont 8 pouvoirs)

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-sept novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard ENAULT Maire.

Etaient présents :

Bernard ENAULT, Maire,

Éric BURNEL, Christian CHARDON, Sarah HEYVANG Jacky RIVIÈRE, adjoints au Maire,

Michel DUTRIEZ, Mireille COUÉ, Sandrine MARNEUX, Eric TROTIN, Vincent AUVRAY, Edouard PERLY conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

Madame Laure LANGEARD, donne pouvoir à Monsieur Christian CHARDON

Monsieur Bruno NAPOLI, donne pouvoir à Monsieur Edouard PERLY

Madame Sylvie BLANCHER, donne pouvoir à Monsieur Eric BURNEL

Madame Claire DELEU, donne pouvoir à Madame Sarah HEYVANG

Monsieur Christoph BESNIER, donne pouvoir à Monsieur Eric TROTIN

Madame Catherine JACQUART, donne pouvoir à Monsieur Bernard ENAULT

Madame Marianne MASSELIN, donne pouvoir à Madame Mireille COUÉ

Madame Yvette GARDIE, donne pouvoir à Monsieur Jacky RIVIÈRE

Secrétaire de séance :

Monsieur Eric BURNEL est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

850 – AMENDE DÉJECTION CANINE SUR LES VOIES PUBLIQUES

Monsieur le Maire rappelle que :

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons. En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par

tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du

domaine public communal. En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est

passible d'une contravention.

En effet, l'article de loi R632-1 du Code pénal et l'article de loi R541-76 du Code de l'environnement imposent aux usagers de la collectivité de ramasser les crottes de leur chien, sous peine d'une amende.

Monsieur le Maire propose le montant de 135€ d'amende.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité des présents et représentés :

- de mettre en place une amende de 135€ en cas d'infraction

Fait délibéré en séance

Pour copie conforme

Le Maire,
Bernard ENAULT



le secrétaire de séance
Eric BURNEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402748-20221117-DM850-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Notification : 22/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

